



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°12 du Mardi 13 Août 2019

Présents: ANTOINI MOHAMED, BOINLADA MAANDI, DALFANE ASSOUMANE

Absents: MADI ISSMAILA AHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA

Rencontres avec litiges.

RENCONTRES AVEC LITIGES

1° Rencontres de Coupe Régionale de France

Affaire: ASC Kawéni c/ Diables Noirs du 03/08/2019 (¼ de finale Coupe Régionale de France)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Diables Noirs par courriel le lundi 05/08/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.1 RGx)

Motif: « Evocation sur la participation des joueurs étrangers suivants qui ont participé à la rencontre en rubrique avec une licence non frappée de la mention mutation ou mutation inter ligue s'agissant des joueurs en provenance d'une fédération étrangère c'est-à-dire ayant obtenu une licence sans CIT délivrée par la FFF : SAID TOHIR licence n°9602605343 et DOSSO LAMA CHRISTIAN licence n°9602595221. Monsieur SAID TOHIR dont la licence est enregistrée en janvier sans le cachet mutation et qui a pris part à aucun match depuis le début de la saison à Mayotte. Ce dernier a participé au championnat Aller des Comores et une partie des matchs Retour au côté du club Bonbon de Moroni. Le club ASC Kawéni était dans l'obligation de déposer une nouvelle demande de CIT.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club ASC Kawéni saison 2019,

Vu les rapports des arbitres assistant 1 et assistant 2 de la rencontre,

Après vérification, il ressort que les joueurs SAID TOHIR licence n°9602605343 et DOSSO LAMA CHRISTIAN licence n°9602595221 possèdent des licences mutation au club ASC Kawéni enregistrées le 31/01/2019, ayant obtenues des CIT.

Il ressort aussi qu'il n'est pas apporté devant la Commission Régionale Statuts et Règlements des pièces permettant de confirmer les dires.

Dit que le club Diables Noirs n'apporte pas de preuves pour étayer leurs accusations.

Par ce motif décide,

- ⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Diables Noirs le droit d'évocation de 30€. (Art 187.2 RGx)

Affaire: FC Labattoir c/ FC Mtsapéré du 03/08/2019 (¼ de finale Coupe Régionale de France)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de de l'équipe FC Labattoir et confirmée par courriel le lundi 05/08/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 186.1 RGx)

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97600 MAMOUDZOU

Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 1



Motif: « Je soussigné capitaine du club FC Labattoir formule des réserves sur la qualification et de participation du joueur RIDJALI SOUFFOU du club FC Mtsapéré pour le motif suivant: le joueur est en état de suspension au jour de la présente rencontre.»

Pris connaissance des observations d'après match soussigné par le président de l'équipe FC Labattoir et non confirmée pour les dire recevables en la forme. (art 142.2 RGx et art 186.1 RGx)

Motif: « Je soussigné SAID SALIM président du FC Labattoir émets des observations à l'encontre du gardien de FC Mtsapéré qui a émis des propos injurieux à l'encontre des dirigeants de FC Labattoir. En outre le deuxième gardien du FC Mtsapéré a insulté les arbitres de voleur et aucune sanction n'a été prise. Le gardien du FC Mtsapéré a agressé volontairement mes attaquants et l'arbitre n'a sifflé aucune faute.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le PV n°15 de la CRD du jeudi 04/07/2019 publié le 09/07/2019,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que le joueur RIDJALI SOUFFOU licence n°2546554354 est suspendu par la CRD du jeudi 04/07/2019 de 1 match ferme dont l'automatique à compter du mardi 09/07/2019 faisant suite au carton rouge reçu lors de la rencontre UCS Sada c/ FC Mtsapéré du 26/06/2019 comptant pour la 8^{ème} journée de R1.

Après vérification, il ressort que la rencontre FC Mtsapéré c/ Foudre 2000 du 10/07/2019 est la première rencontre disputée par l'équipe FC Mtsapéré à la suite du match du 26/06/2019 dans lequel RIDJALI SOUFFOU a écopé d'un carton rouge. Or le joueur mis en cause n'a pas été inscrit sur la feuille de match.

Dit que le joueur RIDJALI SOUFFOU licence n°2546554354 était bien qualifié pour la rencontre car ayant respecté son match automatique avant ladite rencontre.

Par ce motif décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club FC Labattoir le droit de confirmation de 30€. (Art 187.2 RGx)

II°) Rencontres de Championnat

A°) Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: Olympique Miréréni c/ Foudre 2000 du 27/04/2019 (10^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Olympique Miréréni par courriel le vendredi 10/05/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif : « Lors de la rencontre citée, l'équipe Foudre 2000 a fait participer le joueur LONTCHI LEWIS MARCOUS TAFENO licence n°9602620857 en joueur libre. Or ce dernier possède une licence dans la fédération comorienne de football sous le nom TONEFO LONTTCHI LEWIS licence n°006040M96 (10R87K4).»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Foudre 2000 saison 2019,
Vu les pièces versées au dossier,

Au regard des pièces versées au dossier, il ressort que ce n'est pas le même joueur:



- ⇒ Licence n°006040M96 (10R87K4) au Comores LEWIS TONEFO LONTCHI né le 22/10/1996 au Cameroun.
- ⇒ Licence n°9602620857 au club Foudre 2000 LONTCHI LEWIS MARCOUS TAFENO né le 22/10/2002 à Douala

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Olympique Miréréni le droit d'évocation de 30€. (Art 187.2 RGx)

Affaire: ASC Abeilles c/ Olympique Miréréni du 22/06/2019 (12^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Olympique Miréréni par courriel le dimanche 23/06/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif : « Lors de la rencontre citée, l'équipe Foudre 2000 a fait participer le joueur LONTCHI LEWIS MARCOUS TAFENO licence n°9602620857 en joueur libre. Or ce dernier possède une licence dans la fédération comorienne de football sous le nom TONEFO LONTTCHI LEWIS licence n°006040M96 (10R87K4) la saison 2018.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Foudre 2000 saison 2019,
Vu les pièces versées au dossier,

Au regard des pièces versées au dossier, il ressort que ce n'est pas le même joueur:

- ⇒ Licence n°006040M96 (10R87K4) au Comores LEWIS TONEFO LONTCHI né le 22/10/1996 au Cameroun.
- ⇒ Licence n°9602620857 au club Foudre 2000 LONTCHI LEWIS MARCOUS TAFENO né le 22/10/2002 à Douala

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Olympique Miréréni le droit d'évocation de 30€. (Art 187.2 RGx)

B°) Championnat Régional 2 (R2)

Affaire: AS Bandraboua c/ AS De Kawéni 29/06/2019 (12^{ème} journée – R2à)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe AS De Kawéni sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le lundi 01/07/2019 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Réserve de qualification du joueur n°8 pour commencer le match. Le joueur est inscrit en tant que remplaçant dans la feuille de match et pourtant a débuté la rencontre. Or dans le règlement AS Bandraboua devrait débiter la rencontre à 10 en attendant le joueur. Les dirigeants ont mis au courant les arbitres en cours de match.»

Pris connaissance de la contestation de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe AS Bandraboua écrite à la suite de la réserve du capitaine de l'AS De Kawéni.

Motif: « Je soussigné le capitaine de l'équipe AS Bandraboua conteste la formulation de l'équipe AS De Kawéni sur le fait de dire que l'effet d'attendre le joueur alors que tous mes joueurs étaient présents et que la réserve de qualification se fait avant le match.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club AS Bandraboua saison 2019,
Vu les rapports de l'arbitre central et de l'assistant de la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 61.I.4 RI 2019,

Il ressort des rapports des arbitres (central et assistant 1) de la rencontre que le joueur mis en cause a bien été inscrit sur la feuille d'arbitre avant la rencontre.

Dit qu'il s'agit juste d'une erreur matérielle qui ne peut avoir d'incidence sur la rencontre.

Par ce motif décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club AS De Kawéni le droit de confirmation de 30€. (Art 77, RI 2019)

C°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: AS Dranavi c/ Bandré FC du 06/07/2019 (13^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de de l'équipe AS Ndranavi et confirmée par courriel le lundi 08/07/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 186.1 RGx)

Motif: « Je soussigné capitaine du club AS Ndranavi formule des réserves pour motif suivant : l'équipe de Bandré FC a aligné 6 joueur étrangers. Il s'agit de SAID HAMADI, YOUSOUF ALI MOHAMED, SAID DESIRE TOAHIR, HILAINE FARID, HAFEZ DHOIUDINE BACAR et LECLEAU BASTIEN.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central et de l'assistant 2 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du Bandré FC saison 2019,

Considérant aussi les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Après vérification, il ressort que le l'équipe Bandré FC a inscrit 6 joueurs étrangers au cours de la rencontre, SAID HAMADI licence n°2548279575, YOUSOUF ALI MOHAMED licence n°2547531130, SAID DESIRE TOAHIR licence n°2547182676, HILAINE FARID licence n°2547559014, HAFEZ DHOIUDINE BACAR licence n°2547565240 et LECLEAU BASTIEN licence n°2547905436.

Il ressort aussi que le joueur LECLEAU BASTIEN licence n°2547905436 appartient à une Nation membre de l'Union Européenne (La Belgique).

Ainsi le nombre de joueurs étrangers hors Union Européenne inscrits par l'équipe Bandré FC sur la feuille de match est de 5.

Considérant les dispositions de l'article 58.IV RI 2019,

Dit que l'équipe Bandré FC n'a pas enfreint le règlement en inscrivant six joueurs étrangers dont un appartenant à une Nation membre de l'Union Européenne.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club AS Ndranavi le droit de confirmation de 30€. (Art 77, RI 2019)



Affaire: Mtsanga 2000 c/ USC Kangani du 15/06/2019 (11^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club USC Kangani par courriel le mardi 02/07/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.1 RGx)

Motif : « Evocation contre l'équipe Mtsanga 2000. L'équipe en question a un joueur nommé ABDALLAH ISSOUFFI né le 20/04/1987 à Koungou qui a deux numéros de licence. La saison 2014/2015 le joueur avait une licence dans le club FC Rimois avec le numéro de licence 2546822810. Tandis la saison 2019, le joueur ABDALLAH ISSOUFFI utilise un autre numéro qui est le suivant 2547558416. L'équipe Mtsanga 2000 a fait participer le joueur ABDALLAH ISSOUFFI lors de la rencontre du championnat R3 du 15/06/2019 contre l'équipe USC Kangani avec un faux prénom ISSOUFI au lieu d'ISSOUFFI. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club Clermont Fontaine du Bac (541906) saison 2012 et 2013

Vu les fiches des joueurs du club FC Riomois (508772) saison 2014

Vu les fiches des joueurs du club USC Kangani saison 2015 et 2016,

Vu les fiches des joueurs du club Mtsanga 2000 saison 2019,

Après vérification il ressort que le joueur ABDALLAH ISSOUFFI licence n°2546822810 a été licencié au club Clermont Fontaine du Bac (541906) les saisons 2012 et 2013 puis la saison 2014 au club FC Riomois avec comme pièce d'identité de ABDALLAH ISSOUFFI né le 20/04/1987 à Koungou.

La saison 2015 une licence a été enregistrée le 13/03/2015 au nom d'ABDALLAH ISSOUFI licence n°2547558416 (avec un seul f) à l'USC Kangani avec comme pièce d'identité de ABDALLAH ISSOUFFI né le 20/04/1987 à Koungou. Sans doute pour éviter de saisir une licence mutation hors période. Puis en 2016 le club USC Kangani a procédé au renouvellement de cette licence.

La saison 2019, le club Mtsanga 2000 a demandé et obtenu une licence du joueur ABDALLAH ISSOUFFI licence n°2547558416 avec comme pièce d'identité de ABDALLAH ISSOUFFI né le 20/04/1987 à Koungou.

Considérant que ce joueur a été licencié, saison 2016 à l'USC Kangani et qu'il n'a pas détenu de licence durant les saisons 2017 et 2018.

Dit que l'erreur commise par Mtsanga 2000 lorsqu'a été saisi informatiquement le prénom (ISSOUFI sans le deuxième f au lieu de ISSOUFFI) doit être considéré comme une simple erreur matérielle, que la ligue aurait d'ailleurs dû déceler lorsqu'elle a procédé au contrôle visuel de la demande.

Considérant que Mtsanga 2000 n'a tiré aucun bénéfice de cette erreur dès lors que le joueur mis en cause n'avait détenu aucune licence durant les saisons 2017 et 2018, ce qui en faisait un joueur nouveau et non un joueur mutation pour lequel, hors période normale, aurait été exigé l'accord du club quitté,

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club USC Kangani le droit d'évocation de 30€. (Art 187.2 RGx)**
- ⇒ **D'infliger une amende de 100€ à l'équipe USC Kangani pour fraude la saison 2015 dans la demande de la licence pour échapper à une demande de licence mutation hors période normale.**
- ⇒ **De suspendre à compter de la notification du présent PV au club, la licence du joueur ABDALLAH ISSOUFI licence n°2547558416.**
- ⇒ **Demande au club Mtsanga 2000 de ramener la licence mise en cause à la Ligue pour que l'erreur matérielle soit corrigée et délivrée au joueur une licence indiquant sa véritable identité.**

D°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: ASJ Handréma 2 c/ Ndréma Club 07/07/2019 (14^{ème} journée – R4.B)

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97600 MAMOUDZOU

Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 5



La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Ndréma Club sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le lundi 08/07/2019 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Réserve sur la participation des joueurs suivant: **ABDEREMANE NADHIONNE** licence n°2548600706, **YOUSOUF MOHAMED** licence n°2547554572 et **MHOMA PIERRE** licence n°2548266665.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club ASJ Handréma saison 2019,
Vu les feuilles de match de l'équipe première ASJ Handréma évoluant en R3.N,

Considérant les dispositions de l'article 62.I RI 2019,

Après vérification des feuilles d'arbitrage de l'ASJ Handréma évoluant en R3.N, il ressort que ISSOUFI SADJIDANE licence n°2546848279, ABDEREMANE NADHIONNE licence n°2548600706, YOUSOUF MOHAMED licence n°2547554572 et MHOMA PIERRE licence n°2548266665 ont disputé avec l'équipe première plus de 5 matchs au cours de la saison et avant ladite rencontre.

Dit qu'en inscrivant et en en faisant participer ces joueurs cités précédemment l'équipe ASJ Handréma 2 réserve a enfreint le règlement.

Par ce motif décide,

- ⇒ Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par l'ASJ Handréma 2 et donne gain au club Ndréma Club.
Résultat : ASJ Handréma 2: -1 pts - 0 but
Ndréma Club: +3 pts - +3 buts
- ⇒ De mettre à la charge du club Ndréma Club le droit de confirmation de 30€. (Art 77, RI 2019)

Affaire: Mbouini Elan Espoir Club c/ Miracle du Sud du 16/06/2019 (12^{ème} journée – R.4 D)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Miracle du Sud sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le mardi 18/06/2019 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Je soussigné capitaine de Miracle du Sud signale que l'équipe de MEEC s'est présentée sur le terrain sans la présence d'un éducateur. On précise également que juste avant le coup d'envoi on a signalé le traçage du terrain. Les arbitres ont décidé de faire jouer le match.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant les dispositions de l'article 46-VI-1.a et 3.b, RI 2019 que:

Après vérification il ressort que l'équipe MEEC n'a pas inscrit d'éducateur sur la feuille de match. Cependant l'absence de l'éducateur et titulaire du diplôme requis en charge de l'équipe première contractuellement ne peut mener à la perte du match mais à une sanction financière qui est fonction de la division.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve fondée mais dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Miracle du Sud le droit de confirmation de 30€. (Art 77, RI 2018)
- ⇒ D'infliger une amende de 85€ à Mbouini Elan Espoir Club pour non inscription sur la feuille d'arbitrage et non présence sur le banc de touche d'un éducateur titulaire au minimum d'un CFF3 ou Animateur Seniors. (Art 46-VI-1.a et 3.b, RI 2019)



Affaire: FC Shingabwé 2 c/ Ndréma Cmub du 22/06/2019 (13^{ème} journée - R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre inscrit en annexe de la feuille d'arbitrage,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe FC Shingabwé 2.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe FC Shingabwé 2 et donne gain à Ndréma Club.**
Résultat: FC Shingabwé 2: -1 pt - 0 but
Ndréma Club: +3 pts - 3 buts
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club FC Shingabwé pour forfait de son équipe senior réserve.**
(Annexe I-IV, RI 2019)

Affaire: FC Mtsakandro c/ Tonnerre du Nord du 23/06/2019 (12^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Mtsakandro par courriel le lundi 24/06/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Lors des vérifications des licences, on n'a pas pu voir les remplaçants de l'équipe de Tonnerre de Nord. Pendant leur changement on a vu un jeune rentré et en vérifiant bien, il s'agit de HASSANI SOIDROUDINE licence n°9602633308 né le 22/12/2003 donc âgé de 16 ans qui a pris part à le rencontre sans surclassement.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du Tonnerre du Nord saison 2019,

Considérant les dispositions de l'article 186.2 RGx,

Après vérification, il ressort que le motif évoqué ne rentre pas dans le champ de l'évocation.

Cependant considérant les dispositions de l'article 186.1 RGx et 187.1 RGx,

Considérant que ce courrier a été envoyé dans par courriel dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre donc respectant les dispositions des articles 186.1 RGx et 187.1 RGx.

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond au sens d'une réclamation.

Après vérification, il ressort que le joueur HASSANI SOIDROUDINE licence n°9602633308 est de catégorie U16 et a été inscrit et a participé à une rencontre de catégorie senior.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe Tonnerre du Nord sans rapporter le gain à FC Mtsakandro. Etant entendu que FC Mtsakandro conserve les points du match nul.**
Résultat: FC Mtsakandro: +1 pt - 1 but
Tonnerre du Nord: -1 pt - 0 but
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Mtsakandro le droit d'évocation de 30€. (Art 77, RI 2019)**



Affaire: Feu du Centre c/ FC Sud du 23/06/2019 (12^{ème} journée - R4.C)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre inscrit en annexe de la feuille de match,
Vu le rapport de l'équipe Feu du Centre,
Vu le rapport de l'équipe FC Sud,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que la rencontre a été arrêté par l'arbitre de la rencontre car un homme sur le banc de FC Sud n'a cessé de perturber l'assistant avec des propos injurieux ce qui lui a valu une exclusion en première mi-temps. L'homme est revenu en deuxième mi-temps toujours sur le banc de FC Sud et a continué de perturber à nouveau l'assistant.

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par pénalité par l'équipe FC Sud et donne gain à Feu du Centre.**

Résultat: Feu du Centre: 3 pts - 3 buts

FC Sud: -1 pt - 0 but

⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.**

Affaire: Miréréni SC c/ CS Mramadoudou du 23/06/2019 (13^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club CS Mramadoudou par courriel le dimanche 23/06/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre la participation du joueur ABTOIHI IBRAHIM de l'équipe Miréréni SC, licence n°9602182774 à la rencontre Miréréni SC contre CS Mramadoudou du 23/06/2019 comptant pour la 12^{ème} journée R4 poule D. Considérant le PV n°11 du 02 mai 2019 publié le 05/05/2019 qui sanctionne le joueur ABTOIHI IBRAHIM de 3 matchs fermes dont l'automatique avec prise d'effet le 06/05/2019. Entre la publication du PV et cette rencontre ce joueur n'a pas purgé les 3 matchs de suspension.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,
Vu le PV n°11 de la CRD du jeudi 02/05/2019 publié le 05/05/2019,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que le joueur ABTOIHI IBRAHIM licence n°9602182774 est suspendu par la CRD du jeudi 02/05/2019 de 3 matchs fermes dont l'automatique à compter du lundi 06/05/2019. La rencontre Miréréni Sc c/ CS Mramadoudou du 23/06/2019 est la deuxième rencontre disputée par l'équipe Miréréni SC depuis la publication du procès-verbal n°11 de la CRD. Or le joueur mis en cause a été inscrit et a joué la rencontre.

Dit que le joueur ABTOIHI IBRAHIM licence n°9602182774 n'était pas qualifié pour la rencontre car suspendu le jour de ladite rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 150 RGx que:

Par ce motif décide,

⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par Miréréni SC et donne gain à CS Mramadoudou.**



**Résultat: Miréréni SC: -1 pt - 0 but
CS Mramadoudou: +3 pts - 3 buts**

- ⇒ **De mettre à la charge du club Miréréni SC le droit d'évocation de 30€ en lieu et place du club CS Mramadoudou. (Art 187.2 RGx)**
- ⇒ **D'infliger une amende de 80€ au club Miréréni SC pour joueur suspendu participant à un match. (Annexe I-IV, RI 2019)**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019.

Les affaires ASC Kawéni c/ Diables Noirs et FC Labattoir c/ FC Mtsapéré ¼ finale Coupe Régionale de France ont déjà fait l'objet d'un extrait de PV et qui a été notifié aux clubs concernés, elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'un appel.

Président

YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED

